

DISTRICT ÉLECTORAL DE JACQUES-CARTIER

Puissance du Canada }
 A savoir: } Chambre des communes

Au Directeur général des élections:

Nous, soussignés, donnons avis par les présentes, conformément à l'article onze de la Loi de la Chambre des communes, chapitre 145 des Statuts révisés du Canada, 1927, qu'une vacance est survenue parmi la représentation à la Chambre des communes pour le district électoral de Jacques-Cartier (Montréal), dans la province de Québec, par suite de l'acceptation d'un poste comportant des émoluments de la Couronne par Elphège Marier, écuyer, député dudit district, et vous êtes autorisé par les présentes à émettre un nouveau bref en vue de l'élection d'un député pour remplir ladite vacance.

Donné sous nos seing et sceau, à Ottawa, ce septième jour de septembre 1949.

LOUIS-S. ST-LAURENT (L.S.)

Député du district électoral de Québec-Est.

STUART S. GARSON (L.S.)

Député du district électoral de Marquette.

DISTRICT ÉLECTORAL DE GATINEAU

Puissance du Canada }
 A savoir: } Chambre des communes

Au Directeur général des élections:

Nous, soussignés, donnons avis par les présentes, conformément à l'article onze de la Loi de la Chambre des communes, chapitre 145 des Statuts révisés du Canada, 1927, qu'une vacance est survenue parmi la représentation à la Chambre des communes pour le district électoral de Gatineau, dans la province de Québec, par suite de l'acceptation d'un poste comportant des émoluments de la Couronne par L.-J. Raymond, écuyer, député dudit district, et vous êtes autorisé par les présentes à émettre un nouveau bref en vue de l'élection d'un député pour remplir ladite vacance.

Donné sous nos seing et sceau, à Ottawa, ce septième jour de septembre 1949.

LOUIS-S. ST-LAURENT (L.S.)

Député du district électoral de Québec-Est.

STUART S. GARSON (L.S.)

Député du district électoral de Marquette.

DISTRICT ÉLECTORAL DE NEW-WESTMINSTER

Puissance du Canada }
 A savoir: } Chambre des communes

Au Directeur général des élections:

Nous, soussignés, donnons avis par les présentes, conformément à l'article onze de la Loi de la Chambre des communes, chapitre 145 des Statuts révisés du Canada, 1927, qu'une vacance est survenue parmi la représentation